

## Le gouvernement a « simplifié » la NOMENCLATURE « EAU »

### Tableau comparatif

Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration

>> Le décret figure en police normale noire  
mais **en rouge pour les élément modifiés du nouveau texte.**

>> *Les observation de la CPEPESC figurent en italique et surlignage jaune*

*Signaler toute erreur ou omission à l'association*

<p style="text-align: center;"><u>ANCIEN TEXTE</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>NOUVEAU TEXTE</u></p>
<p><b>Article 1er</b></p> <p>La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application " des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement " figure au tableau annexé au présent décret.</p>	<p><b>Article 1er</b></p> <p><i>Article ci-contre sans changement</i></p>

*« simplifié » par le Gouvernement*

**S'applique encore :**

**aux demandes d'autorisation et déclarations reçues par le préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 :**

**S'appliquera :**

**aux demandes d'autorisation et déclarations reçues par le préfet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 :**

*(Décret modificatif n° 2006-881 du 17 juillet 2006 )*

## Article 2

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à " l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ", et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à " l'article L. 1322-3 du même code ", "ainsi que des zones mentionnées à " l'article L. 432-3 du code de l'environnement ".

## Article 2

**Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique.**

**>> Un recul dans la protection des zones de captages d'eau potable... La disposition « autorisation » ne concerne plus que les sources d'eau minérale !**

## Article 3

**(Cet article a déjà été modifié par à l'article 6 du décret 2006-503 du 2 mai 2006)**

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de " l'article L. 214-2 du code de l'environnement ", les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à " 1 000 mètres cubes d'eau par an ", qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs ", ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. "

**>> Antérieurement était assimilée à un usage domestique de l'eau une quantité inférieure à 40 m<sup>3</sup>/jour ...**

## Article 3

*Article ci-contre sans changement*

**(Celui-ci avait déjà modifié antérieurement).**

<p><b>Article 4</b></p> <p>Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'agriculture <i>etc...etc...</i> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p><i>Article ci-contre sans changement</i></p>
<p><b>(Ancienne) Annexe</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration</u></b></p> <p><b>NDLR :</b>  <i>Les anciennes rubriques ne sont pas présentées dans leur ordre habituel mais, pour permettre la comparaison, respectivement en face aux nouvelles rubriques (colonne de droite).</i></p>	<p><b>(Nouvelle) Annexe</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</u></b></p> <p>Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit".</p> <p>Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.</p> <p><i>Les niveaux étaient antérieurement directement fixés dans la nomenclature.(cf rubrique 2.3.0 colonne de gauche)</i></p> <p><i>Le renvoi maintenant à un autre texte (simple arrêté ministériel) ne donne pas dans la simplification pour l'utilisateur.</i></p>
<p><b>A</b> = soumis à autorisation du préfet</p> <p><b>D</b> = soumis à déclaration</p>	<p><b>(A)</b> = soumis à autorisation du préfet</p> <p><b>(D)</b> = soumis à déclaration</p>

	<p><b><u>Titre I : Prélèvements</u></b></p>
<p>1.1.0. Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>D</b>.</p>	<p><b>1.1.1.0.</b> Sondage, forage, <b>y compris les essais de pompage</b>, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (<b>D</b>).</p>
<p>1.1.1. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :</p> <p>" 1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure : <b>A</b> ;</p> <p>" 2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/heure mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/heure : <b>D</b>. "</p>	<p><b>1.1.2.0.</b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, <b>le volume total prélevé étant :</b></p> <p><b>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;</b></p> <p><b>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).</b></p> <p><b>&gt;&gt; En une période de manque d'eau on ne peut qu'être stupéfait par cette disposition favorable aux pompes souterraines (surtout agricoles).</b></p> <p><b>La possibilité de pomper en quelques jours le quota annuel menace le capital eaux souterraines. Il n'y a plus d'étalement prévu dans le temps. Les contrôles des quantités réellement pompées deviennent impossibles..</b></p>

<p><b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p><b>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet.... (idem )</b></p> <p><i>Rédaction ci-contre non modifiée.</i></p>
<p><b>2.1.1.</b> "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par" l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h : (A)</p>	<p><b>1.2.2.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, <b>la Marne et l'Yonne</b>, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A).</p> <p>&gt;&gt; <b>Raison officielle de cette modification: Il y avait trop de dossiers d'autorisation à instruire !</b></p>
<p><b>4.3.0.</b> "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau," ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> /h : A</p> <p>2° Dans les autres cas : D</p>	<p><b>1.3.1.0.</b> A l'exception des .... (idem ci-contre)</p> <p><i>A part le n° de rubrique rien n'a changé.</i></p>

	<b><u>Titre II : Rejets</u></b>
<p><b>5.1.0.</b> Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique :</p> <p>" 1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : A ;</p> <p>" 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : D. "</p>	<p><b>2.1.1.0.</b> Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique <b>au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b></p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p><b>NB :</b></p> <p><i>L'article R2224-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES qui a été modifié par un décret 2006-503 du 2 mai 2006 stipule que la :</i></p> <p><i>« On entend par :</i></p> <p><i>- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;</i></p> <p><i>- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;</i></p> <p><i>- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.</i></p>

<p><b>5.2.0.</b> Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>" 1° Supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : A ;</p> <p>" 2° Supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> : D. "</p>	<p><b>2.1.2.0.</b> Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>1° Supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</p> <p><b>NB :</b></p> <p><b>En ce qui concerne la DBO<sub>5</sub> voir la NB de la rubrique précédente 2.1.1.0..</b></p>
<p><b>5.4.0.</b> Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an : A ou azote total supérieur à 40 t/an ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an : D ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p><b>2.1.3.0.</b> Epandage de boues issues du traitement des eaux usées ....(<b>idem</b> )</p> <p><b>Rédaction ci-contre non modifiée, sauf le numéro de rubrique.</b></p>
<p><b>5.5.0.</b> Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an : A ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> /an, ou DBO<sub>5</sub> supérieur à 5 t/an ;</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an : D ou volume annuel compris entre 50 000 m<sup>3</sup> /an et 500 000 m<sup>3</sup> /an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/an</p>	<p><b>2.1.4.0.</b> Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues <b>présentant les caractéristiques suivantes :</b></p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> supérieure à 5 t/an (A) ;</p> <p>2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO<sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).</p>

<p><b>5.3.0.</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : A</p> <p>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D</p>	<p><b>2.1.5.0.</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles <b>ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet</b>, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p><b>&gt;&gt; Pour les rejets dans le milieu souterrain le « bassin d'infiltration » a disparu.</b></p>
<p><b>2.2.0.</b> Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0 et 5.2.0, la capacité totale de rejet étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 p. 100 du débit : A</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 p. 100 du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 p. 100 du débit : D</p>	<p><b>2.2.1.0.</b> Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, <b>à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0</b>, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % <b>du débit moyen interannuel (*) du cours d'eau</b> (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % <b>du débit moyen interannuel du cours d'eau</b> (D).</p> <p><b>&gt;&gt; On a prétendu qu'il était préférable de se référer au débit moyen interannuel plutôt qu'au débit d'étiage prétendument difficilement appréciable. (Ce qui est faux).</b></p> <p><b>En fait la nouvelle norme permet surtout d'augmenter l'importance des rejets ... sans changer les % !</b></p> <p><b>(*) Le « débit moyen interannuel » appelé aussi « module du cours d'eau » est défini</b></p>

	<p><b>dans l'article L432-5 du code de l'environnement.</b> « Le module du cours d'eau ... correspond au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ». Il s'agit des mesures de débit des stations de jaugeage automatiques placées de long des rivières.</p>
<p><b>3.1.0.</b> Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j : D  1° Supérieure ou égale à 500 000 m<sup>3</sup>/j : A  2° Supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j, mais inférieure à 500 000 m<sup>3</sup>/j : D</p>	<p><b>2.2.2.0.</b> Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j (D).</p> <p><b>&gt;&gt; L'autorisation pour les énormes rejets de plus 500 000 m<sup>3</sup>/j. a été supprimée !!</b></p>
<p><b>2.3.0.</b> Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :  a) Etant supérieure ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A  Matières en suspension (MES) : 90 kg/j  DBO<sub>5</sub> : 60kg/j ;  DCO : 120 kg/j  Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;  Azote total (N) : 12 kg/j ;  Phosphore total (P) : 3 kg/j ;  Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;  Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;  Hydrocarbures : 0,5 kg/j.  b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D  Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;  DBO<sub>5</sub> : 6 à 60 kg/j ;  DCO : 12 à 120 kg/j ;  Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j ;  Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;  Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;  Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;  Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;  Hydrocarbures : 100 g à 0,5 0,5 kg/j ;</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :  a) Etant supérieur ou égal à 10<sup>11</sup> E coli/j : A</p>	<p><b>2.2.3.0.</b> Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;  b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :  a) Supérieur ou égal à 10<sup>11</sup> E coli/j (A) ;  b) Compris entre 10<sup>10</sup> à 10<sup>11</sup> E coli/j (D).</p> <p><b>&gt;&gt; Cette nouvelle rubrique remplace 2 anciennes concernant les rejets dans les « eaux de surfaces » et dans la « mer »</b></p>

b) Etant compris entre  $10^{10}$  à  $10^{11}$  E coli/j : D

**3.2.0.** Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO<sub>5</sub> : 120 kg/j ;

DCO : 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI): 200 équitox/j

Azote total (N): 24 kg/j ;

Phosphore total (P): 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX): 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures: 1 kg/j ;

b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après : D

Matières en suspension (MES): 18 à 180 kg/j ;

DBO<sub>5</sub> : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI): 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P): 0.6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX): 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox): 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures: 100 g à 1 kg/j.

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT: 80 kg/j : A

Concernant b : COT: 8 à 80 kg/j : D

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Etant supérieur ou égal à  $10^{12}$  E coli/j : A

b) Etant compris entre  $10^{10}$  à  $10^{12}$  E coli/j : D

**>> Les niveaux qui étaient antérieurement directement fixés dans la nomenclature.(cf colonne de gauche) seront maintenant prévus par un autre texte, un arrêté ministériel. On ne donne pas dans la simplification pour l'utilisateur.**

<p><b>2.3.1.</b> Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m<sup>3</sup>/s :</p> <p>a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous : A</p> <p>b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous : D</p> <p>2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m<sup>3</sup>/s :</p> <p>a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous : A</p> <p>b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous : D</p>	<p><b>2.2.4.0.</b> Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un <b>apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)</b>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Plus besoin d'autorisation !</b></p>
<p><b>1.2.0.</b> Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, " à l'exclusion des rejets des ouvrages visés aux rubriques 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 ", " aux épandages visés aux rubriques 5.4.0 et 5.5.0 ", ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1 : A</p>	<p><b>2.3.1.0.</b> Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, <b>à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0,</b> des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).</p>
<p><b>1.3.0.</b> Recharge artificielle des eaux souterraines : A</p>	<p><b>2.3.2.0.</b> Recharge artificielle des eaux souterraines (A).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique.</i></p>
	<p><b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b></p>
<p><b>2.4.0.</b> Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau</p> <p><b>2.5.3.</b> Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : A</p>	<p><b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit</p>

	<p>à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p><b>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</b></p> <p><i>Cette rubrique en remplace 2.</i></p> <p><b>On a augmenté la possibilité et la facilité de créer des seuils plus haut (jusqu'à 49 cm) dans les cours d'eau rendant plus difficile la circulation du poisson surtout en étiage dans les petits cours d'eau.</b></p>
<p><b>2.5.0.</b> "Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : A "</p>	<p><b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° <b>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b>  2° <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b></p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p><b>Au prétexte que « détournement d'un cours d'eau » était redondant avec « modification de son profil en long et en travers », on a supprimé cette norme qui exigeait toujours une autorisation....</b></p>
<p><b>2.5.2.</b> "Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m : A  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D "</p>	<p><b>3.1.3.0.</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible.... (<i>idem à ci-contre</i>).</p> <p><b>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</b></p>

<p><b>2.5.5.</b> Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :</p> <p>1° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :</p> <p>a) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m : A</p> <p>b) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m : D</p> <p>2° Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m :</p> <p>a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : A</p> <p>b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m : D "</p>	<p><b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales <b>vivantes</b> :</p> <p><b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b></p> <p><b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</b></p> <p><b><i>Une mise à mort organisée pour le linéaire des petits cours d'eau...</i></b></p>
	<p><b>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</b></p> <p><b>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</b></p> <p><b>2° Dans les autres cas (D).</b></p> <p><b><i>Nouvelle rubrique qui ne « colmate » que partiellement la brèche causée par l'abrogation de l'ancien article L 432-3 du code de l'environnement (abrogé par ordonnance du 18 juillet 2005).</i></b></p> <p><b><i>Il soumettait à autorisation de la police de la pêche «l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours » lorsqu'ils étaient « de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole ».</i></b></p> <p><b><i>On mesure le recul de la législation dans nos rivières !!!</i></b></p>

<p><b>2.6.0.</b> En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors et vieux fonds vieux bords ", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> : A  2° Supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> : D</p> <p><b>2.6.1.</b> Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 10 % : A  2° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 % : D</p>	<p><b>3.2.1.0.</b> Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 (*) du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;  2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;  3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p><b>Cette nouvelle rubrique remplace 2 anciennes</b></p> <p><b>(1) L'article L215-14 du Code de l'environnement stipule : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».</b></p>
<p><b>2.5.4.</b> Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> : A  2° Surface soustraite supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : D  3° Surface soustraite inférieure à 400 m<sup>2</sup> mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par</p>	<p><b>3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à <b>10.000 m<sup>2</sup> (A) ;</b>  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à <b>10 000 m<sup>2</sup> (D).</b></p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur</p>

<p>l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % : D</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. "</p>	<p>du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> <p><b>Le seuil d'autorisation a été multiplié par 10 ! passant de 1000 à 10 000 m2</b></p> <p><b>Et il n'y a même plus de norme de hauteur pour les remblais...</b></p> <p><b>C'est ainsi que l'on organise la réduction des champs d'expansion des crues et les catastrophes « naturelles » de demain !</b></p>
<p><b>2.7.0.</b> Création d'étangs ou de plans d'eau :</p> <p>"1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 ha : A b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha :D</p> <p>2° dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 3 ha : A b) Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha :D</p>	<p><b>3.2.3.0.</b> Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p><b>Parce qu'il y avait trop de demande on relève le seuil ou une autorisation est nécessaire</b></p>
<p><b>2.6.2.</b> Vidanges "d'étangs ou" de plans d'eau soumises à autorisation par l'article L. 232-9 du code rural, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural et hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code.</p> <p>"1° Dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 ha : A b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : D</p> <p>2° Dans les cas autres que ceux prévues au 1°</p>	<p><b>3.2.4.0.</b></p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration</b></p>

<p>lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 3 ha : A b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D."</p> <p>Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans : A</p>	<p>unique.</p> <p><b>Malgré l'impact désastreux des vidanges d'étang anarchique, il n(y) aura plus d'encadrement spécifique, une déclaration unique et on fera probablement ce qu'on veut</b></p>
	<p><b>3.2.5.0. Barrage de retenue :</b> 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par " hauteur " la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p> <p><b>Nouvelle rubrique affichant une préoccupation de sécurité publique</b></p>
<p><b>2.5.4. Installations, ouvrages, digues...</b> (voir cette rubrique plus haut)</p> <p><b>(Uniquement en ce qui concerne les digues)</b></p>	<p><b>3.2.6.0. Digues :</b> 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De canaux et de rivières canalisées (D).</p> <p><b>Nouvelle rubrique affichant la préoccupation de sécurité publique</b></p>

<p><b>6.3.0.</b> Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 231-16 du code rural : A</p> <p>Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 231-16 du code rural : D</p>	<p><b>3.2.7.0.</b> Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).</p> <p><b>Plus d'autorisation même pour les grosses piscicultures !!</b></p>
<p><b>4.1.0.</b> Assèchement, "mise en eau", imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée "ou mise en eau" étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à "1ha" : A 2° Supérieure à "0,1 ha", mais inférieure à "1 ha" : D</p> <hr/> <p><b>4.2.0.</b> Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha : A 2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha : D</p>	<p><b>3.3.1.0.</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p> <p><b>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</b></p> <hr/> <p><b>3.3.2.0.</b> Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).</p> <p><b>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</b></p>
<p><b>1.4.0.</b> Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés : A</p>	<p><b>3.3.3.0.</b> Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés (A).</p> <p><b>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</b></p>

	<p style="text-align: center;"><b>Titre IV : Impacts sur le milieu marin</b></p> <p>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;</li> <li>- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;</li> <li>- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;</li> <li>- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.</li> </ul> <p>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule de l'annexe et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 .</p>
<p><b>3.3.0.</b> Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant : A</p>	<p><b>4.1.1.0.</b> Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal <b>d'accès</b> existant (A).</p>
<p><b>3.3.1.</b> Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à "1 900 000 Euros" <b>ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports:</b> A</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à "160 000 Euros" mais inférieur à "1 900 000 Euros" <b>ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports :</b> D</p>	<p><b>4.1.2.0.</b> Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 EUR (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 EUR mais inférieur à 1 900 000 EUR (D).</p> <p><i>La prise en compte de la situation antérieure de l'aménagement a été abandonnée.</i></p>
<p><b>3.4.0.</b> Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : A</p>	<p><b>4.1.3.0.</b> Dragage et/ou rejet y afférent <b>en milieu marin :</b></p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p>

<p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : A</p> <p>II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : D</p> <p>b) Et sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> : A</p> <p>II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> : D</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> : A</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines. mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> : D</p> <p>Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</p>	<p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines ;</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D).</p> <p><b>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</b></p> <p><b>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</b></p>
---	---

	<p style="text-align: center;"><b>Titre V : Régime d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement</b></p> <p><b>Les règles de procédure prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (*) ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.</b></p> <p><b>(*) Ce décret 93-742 du 29 mars 1993, fixe les modalités des demandes d'autorisation et des déclarations. Il a également été lourdement modifié.</b></p>
<p><b>1.3.1.</b> Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h : A 2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h : D</p>	<p><b>5.1.1.0.</b> Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (A) ; 2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h (D).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</i></p>
<p><b>1.3.2.</b> Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques : A</p>	<p><b>5.1.2.0.</b> Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</i></p>

<p><b>1.6.0.</b> Les travaux de recherche, la création et les essais de cavités et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :</p> <p>a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an : A ;  b) Autres travaux de forage de recherche : D  c) Création et essais de cavités de stockage : A  d) Travaux d'exploitation : A "</p> <p><b>1.6.2. Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 :</b></p> <p>a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an : A ;  b) Autres travaux de forage de recherche : D ;  c) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz : A "</p>	<p><b>5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :</b></p> <p>a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;  b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;  c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;  d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;  e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;  f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;  g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).</p>
<p><b>1.6.3.</b> a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionné à l'article 21 du code minier : D  b) Autres travaux d'exploitation : A</p>	<p><b>5.1.4.0.</b> Travaux d'exploitation de mines :</p> <p>a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;  b) Autres travaux d'exploitation (A).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</i></p>
<p><b>1.6.1.</b> Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :</p> <p>a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an : A  b) Autres travaux de recherche : D  c) Travaux d'exploitation : A</p>	<p><b>5.1.5.0.</b> Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs:</p> <p>a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;  b) Autres travaux de recherche (D) ;  c) Travaux d'exploitation (A).</p>

<p><b>1.6.4.</b> Travaux de recherches des mines :</p> <p>a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an : A</p> <p>b) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ou entraînent la dissolution de couches du sous-sol ou sont réalisés, sauf dans le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais : A</p> <p>c) Autres travaux de recherches de mines : D</p>	<p><b>5.1.6.0.</b> Travaux de recherches des mines :</p> <p>a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;</p> <p>b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).</p>
<p><b>3.5.0.</b> Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public : A</p>	<p><b>5.1.7.0.</b> Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances <b>minérales ou fossiles</b> non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).</p>
<p><b>2.3.2.</b> Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (I.N.B.) : A</p> <p><b>3.2.1.</b> Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base : A</p>	<p><b>5.2.1.0.</b> Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A).</p>
<p><b>6.3.1.</b> Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : A</p>	<p><b>5.2.2.0.</b> Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</i></p>

<p><b>4.6.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fosses, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux : A</b></p>	<p><b>5.2.3.0.</b> Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).</p> <p><i>Rédaction non modifiée, sauf le numéro de rubrique</i></p>
<p><b>2.4.1.</b> Ouvrages hydrauliques fonctionnant par écluses</p>	<p><b>Rubrique supprimée au motif que la législation sur l'hydroélectricité traite ce problème</b></p>
<p><b>2.5.1.</b> Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m<sup>2</sup> : A</p>	<p><b>Rubrique supprimée au motif que déjà traité par 3.1.2.0 ; 1.2.1.0 et 1.2.2.0)</b></p>
<p><b>3.3.2.</b> Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau : A</p>	<p><b>Rubrique supprimée au motif que déjà traité par la rubrique 4.1.2.0)</b></p>
<p><b>4.4.0.</b> Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>, exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en-dehors du lit mineur d'un cours d'eau) : A</p>	<p><b>Rubrique supprimée au motif les carrières sont soumises à procédure dans la législation installations classées.</b></p>
<p><b>6.1.0.</b> Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à "1 900 000 euros" : A Supérieur ou égal à "160 000 euros", mais inférieur à "1 900 000 euros" : D</p>	<p><b>Rubrique supprimée.</b></p>
<p><b>6.2.0.</b> Terrain de camping et de caravanage non raccordé au réseau d'assainissement collectif : Supérieur ou égal à 200 emplacements : A Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacements : D</p>	<p><b>Rubrique supprimée</b></p> <p><b>Les rubriques 2.2.3.0 2.1.1.0 2.1.2.0 2.1.5.0 peuvent cependant toujours concerner les terrains de camping importants.</b></p>

<p><b>6.2.1.</b> Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :  Supérieur ou égal à 100 emplacements : A  Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacements : D</p>	<p><i>Rubrique supprimée</i></p> <p><b>Les rubriques 2.2.3.0 2.1.1.0 2.1.2.0 2.1.5.0 peuvent cependant toujours concerner les terrains importants d'habitations légères.</b></p>
<p><b>6.4.0.</b> Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : A</p>	<p><i>Rubrique supprimée. (En prétexte que cette rubrique faisait double emploi avec les « Rejet d'eaux pluviales » visés par la rubrique 2.1.5.0.) !!!</i></p>
<p><b>6.5.</b> Création d'un terrain de golf : A</p>	<p><i>Rubrique supprimée.</i></p>